

Oui le Conseiller Joachim G. AKPAKA, en son rapport ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu le décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu la lettre n° 1601/GCS du 29 décembre 2003, par laquelle ladite requête a été communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale de la CCIB pour produire ses observations, lesquelles ont été transmises à la cour et enregistrées au greffe le 08 janvier 2004 sous le n° 023/GCS ;

Vu la requête en date du 20 novembre 2003 enregistrée au greffe de la Cour le 27 novembre 2003 sous le n° 785/GCS par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU, conseil de Monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste, candidat aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, secteur commerce, catégorie A, a saisi la Cour aux fins d'annuler les résultats de la catégorie C, secteur commerce du bureau de vote de Dantokpa ;

La Cour,

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

LHL
N° 118/CA du Répertoire
N° 2003-189/CA du Greffe
Arrêt du 04 novembre 2004
Affaire : SATCHIVI Jean-Baptiste
CCIB
C/



Notif. del. 23.11.2004 du 15/10/2006 au PG/L 2882/06
ces du 17/12/2006

Ré 13/12/04
à lue
Vu ce 13/5/06

Oui l'Avocat Général Lucien Ariside DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant est électeur et candidat aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, secteur commerce catégorie A ; qu'ainsi, il a qualité et intérêt à agir ;

Que son recours ayant été introduit conformément aux dispositions de l'article 87 des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, il doit être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant expose :

Que le jour du scrutin trois dames détenant des cartes d'électeurs et qui s'apprêtaient à voter dans le bureau de vote de Dantokpa ont, suite à leur interpellation par la police, déclaré les avoir reçues de dame GBEDO Madelaine, candidate aux élections consulaires dans la catégorie C secteur commerce ;

Qu'après avoir procédé à la vérification de l'identité des trois dames et de dame GBEDO Madelaine apparue dans le bureau de vote, les agents de police ont procédé à leur arrestation ;

Que ces faits ont été confirmés par le procès-verbal de constat établi par le clerc de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de Justice à Cotonou ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le bureau de vote de Dantokpa le jour du scrutin par Dame GBEDO Madelaine, candidate aux élections consulaires secteur commerce catégorie C ;

Considérant que lesdits actes sont des faits constitutifs d'infractions pénales relevant du contentieux répressif que le tribunal de première instance de Cotonou aurait eu à connaître ;

SS

M

M

Mais considérant qu'il ne résulte pas du procès verbal constatant les faits que les mises en cause ont effectivement voté ;

Qu'en espèce, quand bien même, ils auraient été condamnés par le juge répressif, aucune preuve n'a été établie en ce que les infractions relevées ont altéré la sincérité du scrutin ;

Que dès lors, le juge électoral ne saurait faire droit à la requête de monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste ;

Qu'en conséquence son recours doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste en date du 20 novembre 2003 aux fins d'annuler les résultats de la catégorie C secteur commerce du bureau de vote de Dantokpa à Cotonou est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

} **Joachim G. AKPAKA**
ET
}
}
} **Eliane PADONOU**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre novembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :





MINISTÈRE PUBLIC ;


Lucien Aristide DEGUENON

Et de Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

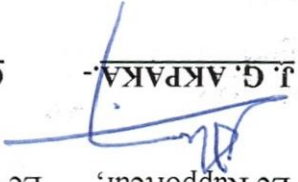
Et ont signé,

G. GBEDO.



Le Greffier.

J. G. AKPAKA.



Le Rapporteur,

J. O. ASSOGBA.



Le Président



Bureau de Cotonou le 02/11/05
Po 02 case: 5198-2
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur des Enregistrements



Antoinette L. AGO

DE = 20007